



Conseil

Distr. générale
25 septembre 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020*

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-sixième session**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-sixième session

Additif

I. Introduction

1. La Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins a tenu la seconde partie de sa vingt-sixième session du 6 au 31 juillet 2020, exclusivement en ligne. Elle s'est réunie en plénière à 13 reprises, en ligne également. Pour chacun de ses groupes de travail, des webinaires ont été organisés à la demande des facilitateurs de ces groupes.
2. Un membre de la Commission n'a participé à aucune réunion virtuelle pendant la session.
3. Compte tenu des conditions dans lesquelles se déroulait la deuxième partie de la session, la Commission a convenu de prendre ses décisions selon une procédure d'approbation tacite, à moins qu'elle n'en décide autrement.
4. Lors de ses réunions en ligne, la Commission a mené à bien l'examen de nombreux points prioritaires de l'ordre du jour. Grâce au temps et aux efforts que lui ont consacrés ses membres, qui se trouvaient dans des fuseaux horaires très différents, elle a pu se réunir en plénière trois fois par semaine et ses groupes de travail ont pu tenir plusieurs réunions tout au long des quatre semaines de juillet. Elle a prévu de poursuivre ses travaux sur certains points de l'ordre du jour pendant l'intersession.

* Dates originales. La réunion a été reportée *sine die*.



II. Activités des contractants

A. Exécution des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des candidats aux programmes

5. La Commission a constaté qu'en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de nombreux contractants avaient des difficultés à assurer les formations prévues, notamment les programmes de formation accueillant des participants venus d'autres pays, comme les formations en mer, les stages ou les formations en laboratoire dans leurs installations, qui avaient été suspendus jusqu'à la reprise des voyages internationaux. Ces contractants avaient reporté ou modifié leurs programmes de formation après s'être entretenus avec l'Autorité. La Commission encourage les contractants à examiner s'ils ne pourraient pas offrir des formations ou des programmes de bourses à distance et, dans le cas où cela ne leur serait pas possible, à prendre contact avec les institutions universitaires capables d'assurer un enseignement en ligne.

6. La Commission propose également que les contractants qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs programmes de formation examinent avec l'Autorité des solutions alternatives, en ayant à l'esprit les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent ([ISBA/19/LTC/14](#)). L'Autorité et les contractants devraient suivre l'évolution de la situation et adapter en conséquence leurs programmes de formation, en tenant compte des recommandations des autorités sanitaires des États Membres et de l'Organisation mondiale de la Santé.

B. Rapports annuels des contractants

7. Durant la seconde partie de sa vingt-sixième session, la Commission a examiné 29 rapports annuels sur les activités menées en 2019, présentés par les contractants en application de l'article 10 des clauses types des contrats d'exploration. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir procédé à l'évaluation préliminaire des rapports. Suivant l'usage, elle a constitué trois groupes de travail pour examiner les rapports, le premier sur les plans géologique et technologique, le deuxième sur les plans juridique et financier et sous l'aspect de la formation, et le troisième sur le plan environnemental. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, que le Secrétaire général transmettra aux contractants concernés, elle a formulé plusieurs observations générales, que l'on trouvera ci-après.

8. La Commission a constaté que les contractants avaient davantage respecté les modèles de présentation des données (voir [ISBA/21/LTC/15](#), annexe IV), ce qui avait facilité son examen des rapports annuels. Elle a parfois recommandé que le résumé soit plus détaillé. Elle a constaté que la plupart des contractants avaient remis leurs rapports dans les délais impartis. Elle a rappelé à ceux qui n'avaient pas respecté la date butoir et avaient présenté leurs rapports une ou deux semaines en retard qu'il leur faudrait veiller à l'avenir à soumettre à temps leurs rapports.

9. La Commission a constaté que les contractants avaient davantage coopéré sur le plan international, aussi bien entre eux qu'avec le secrétariat de l'Autorité et le monde universitaire. En 2019, cette coopération avait notamment porté sur la normalisation taxonomique et l'identification de la faune présente dans les images. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis dans ce domaine.

10. En ce qui concerne les dépenses, la Commission a constaté que, comme les années précédentes, certains contractants avaient dépensé beaucoup plus que prévu, ce qui signalait un accroissement des activités. Parallèlement, toutefois, les dépenses de plusieurs contractants avaient été bien inférieures aux prévisions. Certains contractants ont expliqué pourquoi ils avaient moins dépensé que prévu. La Commission a proposé que ces contractants indiquent au Secrétaire général comment ils entendaient récupérer les retards qui avaient pu résulter d'événements inattendus. Elle a rappelé aux contractants qui n'avaient pas expliqué pourquoi leurs dépenses avaient été inférieures aux prévisions qu'il leur incombait de le faire, en particulier lorsque cette situation tenait au fait que le programme des activités prévues pour l'année n'avait pas été mené dans son intégralité.

11. La Commission a constaté que certains contractants n'avaient pas fourni les fichiers numériques des données présentées, expliquant que ces fichiers seraient fournis après la publication des articles de recherche basés sur lesdites données. Comme elle l'a déjà souligné, elle a rappelé qu'en application des règlements et des recommandations qu'elle avait établis, les contractants étaient dans l'obligation de communiquer et de transmettre les données à l'Autorité comme prévu dans les clauses types des contrats d'exploration.

12. La Commission a constaté que la plupart des contractants avaient continué de recueillir et d'analyser des données environnementales de référence, analysant les données existantes ou de nouvelles données ou encore, dans plusieurs cas, faisant le bilan de données antérieures et examinant les données recueillies sur plusieurs années en vue de faciliter à l'avenir les activités d'échantillonnage. En 2019, plusieurs contractants avaient effectué un nombre limité d'analyses environnementales et de relevés en mer par rapport à ce qui était prévu dans les plans proposés, en raison de problèmes de matériel ou de problèmes techniques ou financiers. Plusieurs contractants avaient modifié leurs plans de travail pour 2020 compte tenu de ces problèmes. On ne savait pas encore quels seraient les effets de la pandémie de COVID-19 sur les plans de travail des contractants pour 2020.

13. La Commission s'est réjouie de constater que plusieurs contractants avaient amélioré la conception du prélèvement d'échantillons, la distribution d'échantillonnage et la réplication. Toutefois, on pouvait se demander si tout avait été fait pour permettre aux études portant sur les données de référence, dans tous leurs aspects environnementaux, de bien évaluer la variabilité spatiale et temporelle des milieux naturels et si certaines différences de méthode ou de matériel dans le prélèvement des échantillons ne risquaient pas d'entraver l'analyse à l'échelle régionale.

14. La Commission a constaté que plusieurs contractants approchaient, à plus ou moins court terme, de la fin leur contrat initial ou de leur période de prolongation. Il serait souhaitable qu'ils indiquent dans leurs rapports annuels comment ils prévoient de recueillir suffisamment de données de référence pour pouvoir procéder à de solides études d'impact sur l'environnement. Une « analyse des données manquantes » pourrait s'inscrire dans le cadre de la procédure d'examen périodique ; à tout le moins, il était fortement recommandé aux contractants d'élaborer leurs futurs programmes d'exploration en recensant les données dont ils auraient besoin à l'avenir pour mener à bien leurs études d'impact sur l'environnement.

III. Examen de la demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration

15. Le 4 juin 2020, la société Blue Minerals Jamaica Limited a présenté au Secrétaire général une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Un résumé de la demande figure dans le document de la Commission publié sous la cote [ISBA/26/LTC/4](#).

16. La Commission a examiné la demande les 6, 7, 13, 14, 20, 21 et 23 juillet 2020, y compris lors des débats internes qu’elle a tenus après le premier exposé de l’auteur de la demande et à la lumière des réponses qu’il avait apportées aux questions qu’elle lui avait posées ultérieurement. Elle a recommandé l’approbation de la demande et adopté le rapport et les recommandations devant être présentés au Conseil de l’Autorité ([ISBA/26/C/22](#)).

IV. Activités de réglementation de l’Autorité

A. Questions non résolues concernant le projet de règlement relatif à l’exploitation des ressources minérales dans la Zone

Incidence potentielle de la production de nodules polymétalliques provenant de la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces métaux

17. La Commission a pris note du rapport d’étude établi à l’intention de l’Autorité sur l’impact potentiel de la production de nodules polymétalliques provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui étaient susceptibles d’être le plus gravement touchés. Elle a estimé que l’étude constituait une première évaluation solide de l’impact économique que la production de nodules polymétalliques provenant de la Zone aurait sur ces États. Le rapport recensait également des questions à examiner et à approfondir. Selon le rapport, l’impact sur les économies de ces États ne serait pleinement connu qu’une fois que la production minière des fonds marins aurait commencé.

18. Compte tenu de l’importance que revêt la question et consciente que l’exploitation des fonds marins pourrait commencer dans un avenir proche, la Commission recommande au Conseil d’envisager ce qui suit :

a) Continuer de réfléchir aux solutions à apporter aux questions de fond recensées dans l’étude ;

b) Continuer de tenir dûment compte des problèmes que peuvent rencontrer les États en développement producteurs terrestres qui risquent d’être les plus gravement affectés par l’exploitation des fonds marins, l’objectif étant de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique (Convention, art. 151, par. 10). Dans une large mesure, les problèmes de ces États tiendront au fait qu’ils ne seront guère en mesure de supprimer ou de contrôler les effets de l’extraction de minéraux des fonds marins sur leurs recettes d’exportation ou leur économie. Il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie des contraintes pesant sur eux à cet égard et toute mesure corrective à long terme devra tenir compte de la nécessité d’éliminer ces contraintes ;

c) Lancer la création d’un fonds d’assistance économique, au titre de l’alinéa a) du paragraphe 1 de la section 7 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la Partie XI de la Convention (Accord de 1994), dans le cadre d’une recommandation visant à l’institution d’un système de compensation ou à la prise

d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, comme le prévoit le paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention, en vue de venir en aide aux États en développement producteurs terrestres dont l'économie et les recettes d'exportation risquent de se ressentir gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. La création de ce fonds devra obéir aux principes énoncés dans l'Accord de 1994 venant régir l'assistance économique apportée aux États en développement producteurs terrestres dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 7 de l'annexe, seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir un fonds d'assistance économique ;

d) Continuer, aussi rapidement que possible, de fixer le montant des redevances qui seront perçues auprès des contractants, afin de pouvoir déterminer à l'avance le possible champ d'intervention du fonds d'assistance économique établi en faveur des États en développement producteurs terrestres gravement affectés.

19. La Commission rappelle qu'aux termes du paragraphe 4 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994, les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation. À cet égard, à la lumière de l'étude précitée, la Commission recommande au Conseil de décider si la Commission de la planification économique devra être en place avant l'approbation d'un tel plan de travail, de façon qu'elle puisse examiner et étudier, de manière structurée et systématique, l'impact sur les États en développement producteurs terrestres, y compris les questions de fond visées aux paragraphes précédents, et étudier les tendances de l'offre et de la demande de minéraux provenant de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement [Convention, art. 164, par. 2 b)].

B. Élaboration de normes et de directives relatives aux activités menées dans la Zone

20. Pendant la seconde partie de la session, la Commission a poursuivi à titre prioritaire ses travaux sur les normes et les directives relatives aux activités menées dans la Zone.

21. S'appuyant sur les travaux du Secrétariat et sur les recommandations des groupes de travail qu'elle a créés pour chaque projet de normes et de directives, la Commission a décidé de publier le texte des trois projets ci-après, en vue de les soumettre pour consultation aux parties prenantes pendant l'intersession : a) un projet de directives sur l'élaboration et l'évaluation des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploitation ; b) un projet de normes et de directives sur l'élaboration et l'application des systèmes de gestion de l'environnement ; c) un projet de normes et de directives sur la forme et le calcul des cautions

environnementales¹. La Commission examinera l'issue des consultations à sa prochaine réunion.

22. La Commission a décidé de poursuivre pendant l'intersession ses travaux sur les autres normes et directives devant être en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation (voir [ISBA/26/C/12](#)), en vue de les soumettre également pour consultation aux parties prenantes pendant l'intersession. Il s'agit de normes et directives portant sur les sujets suivants : a) les études d'impact sur l'environnement et l'établissement des notices d'impact sur l'environnement ; b) l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi ; c) la gestion en toute sécurité des opérations d'extraction ; d) la portée et la qualité attendues des données de référence recueillies ; e) l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention.

V. Examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton et élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

A. Examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton

23. La Commission a poursuivi l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton, en s'appuyant notamment sur les mises à jour fournies par le groupe de travail chargé d'examiner le contexte scientifique et les raisons justifiant la création de nouvelles zones d'intérêt écologique particulier. Elle a décidé de poursuivre ses travaux pendant l'intersession, en vue de formuler des recommandations à l'intention du Conseil à sa prochaine réunion.

B. Organisation de nouveaux ateliers sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris les travaux préparatoires scientifiques et techniques à l'appui de ces plans

24. La Commission a noté que des ateliers en ligne devraient se tenir du 26 octobre au 6 novembre 2020 pour la région du Pacifique Nord-Ouest et du 23 novembre au 4 décembre pour le secteur nord de la dorsale médio-atlantique. Elle a également noté que le Gouvernement indien avait fait part au secrétariat de son intention d'accueillir en mars 2021, dans les locaux de l'Institut national des technologies océaniques à Chennai, l'atelier régional sur l'élaboration de plans de gestion de l'environnement pour le point de jonction triple et la province nodulaire dans l'océan Indien.

¹ Voir www.isa.org.jm/stakeholder-consultations-draft-standards-and-guidelines-support-implementation-draft-regulations.

C. Mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone (ISBA/26/C/10)

25. La Commission a également poursuivi son examen des réponses à donner aux questions ayant trait à l'élaboration, à l'approbation et à l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, en s'inspirant des deux propositions faites au Conseil et en s'appuyant sur les travaux préliminaires qu'elle avait menés sur le sujet en mars 2020. Elle a décidé de poursuivre ses travaux pendant l'intersession et d'examiner à la prochaine réunion les résultats auxquels elle aura abouti.

VI. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité

26. Pendant la seconde partie de la session, la Commission a été informée des progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en place de la base de données (DeepData) et de la stratégie de gestion des données de l'Autorité. Elle a pris note des progrès accomplis concernant la mise en ligne des données archivées, la refonte du formulaire de recherche des données géologiques, les mises à jour de sécurité, l'analyse des données du site Web et le module dédié aux données de conductivité, de température et de profondeur, et appris qu'il était prévu, afin de permettre aux utilisateurs de DeepData de mieux connaître la plateforme, d'organiser des ateliers et de publier un manuel d'utilisation du site Web.

27. La Commission a également pris note du prochain atelier sur DeepData que le secrétariat tiendra sur une plateforme en ligne du 21 au 25 septembre 2020. Centré sur la stratégie de gestion des données, cet atelier visera notamment à : a) élaborer un protocole pour la présentation des données numériques fournies par les contractants dans leurs rapports annuels, y compris le catalogage et le référencement des données provenant de ces rapports et la création de métadonnées ; b) examiner les propositions de mise à jour des modèles de présentation des données (voir [ISBA/21/LTC/15](#), annexe IV) ; c) étudier les possibilités de collaboration aux fins de l'échange de données et de l'échange d'expériences en matière de gestion des bases de données.

VII. Questions diverses

A. Application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

28. La Commission a rappelé que, dans sa décision concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#)), l'Assemblée s'est dit déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et a invité les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

29. La Commission a noté que, pour la période 2019-2020, des responsabilités lui avaient été confiées au regard de 25 activités de haut niveau et de 30 produits correspondants, dont la liste figure à l'annexe II de la décision susmentionnée. Pour trois activités de haut niveau (voir 2.2.1, 3.1.4 et 3.5.2), aucun produit n'avait été prévu ; il n'est dès lors rendu compte que des travaux menés au titre des activités en

question. Le nombre total d'éléments (activités ou produits) dont il est rendu compte pour la période considérée s'élève donc à 33.

30. La Commission a été désignée « organe responsable » pour 11 éléments, « organe partenaire » pour 11 autres et « organe de coordination » pour les 11 restants. Tous les produits n'ayant pas les mêmes modalités d'exécution, certains d'entre eux étant en outre récurrents, deux catégories ont été établies pour rendre compte des produits exécutés. Certains produits exécutés sont dits « duratifs », ce qui signifie que leur exécution se fait en continu et nécessite des ajustements permanents. Les autres sont dits « terminés », notamment ceux dont l'exécution prend place à une période déterminée ou passe par l'accomplissement d'une tâche précise. Un récapitulatif de l'état de réalisation des activités de haut niveau et des produits correspondants dont l'exécution a été confiée à la Commission pour la période 2019-2020 figure à l'annexe I du présent rapport.

31. Au 31 mai 2020, 18 (54,5 %) activités de haut niveau et produits confiés à la Commission avaient été exécutés et 15 (45,5 %) étaient en cours d'exécution. Tous les produits confiés à la Commission pour la période considérée au titre des orientations 1 (« Rôle de l'Autorité sur le plan mondial »), 8 (« Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité ») et 9 (« Engagement en faveur de la transparence ») avaient été exécutés. On trouvera de plus amples informations sur les travaux menés aux fins de l'exécution des différents produits dans le document établi par le secrétariat que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <https://isa.org.jm/files/files/documents/ISBA-26C-12Add1-AnnexIIFinal.pdf>.

B. Examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par le Ministère indien des sciences de la terre

32. Le 6 février 2020, le Secrétaire général a reçu une notice d'impact sur l'environnement adressée par le Ministère indien des sciences de la terre au sujet des essais techniques d'un pré-prototype de collecteur de nodules qu'il est proposé d'effectuer dans le secteur du bassin central de l'océan Indien visé par le contrat conclu avec l'Inde. Pour lui permettre d'examiner la question, la Commission était saisie d'une note du secrétariat sur l'examen de ladite notice (ISBA/26/LTC/5).

33. Pendant la seconde partie de la session, la Commission a examiné la notice d'impact sur l'environnement, dont elle a vérifié l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique, et recommandé que le Secrétaire général demande au contractant de prendre en compte les propositions ci-après lorsqu'il joindra la notice au programme d'activités prévu par le contrat. Ainsi, le contractant a été fortement encouragé à améliorer la fiabilité statistique de la notice en procédant à ce qui suit :

a) Mener une évaluation plus poussée des principaux effets attendus de l'activité, de façon à bien centrer l'étude d'impact ;

b) Renforcer le programme de surveillance (avant et après) de façon qu'il soit structuré pour recueillir les principaux types de données nécessaires à la mesure des effets escomptés, notamment en tenant compte de son échelle spatiale et en évaluant l'efficacité du recours à une zone témoin d'impact et à une zone témoin de préservation (par rapport à une approche qui s'intéresserait à des gradients plus localisés) ;

c) Améliorer le plan de prélèvement des échantillons de façon qu'il tienne compte des principaux effets escomptés, prévoie l'utilisation d'un matériel de prélèvement permettant de mesurer les paramètres voulus, détermine les lieux de prélèvement en fonction des effets escomptés (comme les panaches de particules sédimentaires) et prévoie suffisamment de prélèvements pour assurer la fiabilité

statistique et la densité des stations et permettre aux essais du collecteur de nodules de fournir des résultats utiles. Des prélèvements d'échantillons comme ceux effectués dans le cadre du projet Indian Deep-sea Environment Experiment (INDEX) pourraient fournir davantage d'informations.

34. La Commission a également recommandé que le contractant soit invité à rendre compte, dans son rapport annuel, de la suite donnée aux propositions ci-dessus.

C. Restitution par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins du secteur qui lui avait été attribué en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques

35. Le 26 mars 2020, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a remis au secrétariat un rapport comprenant la liste des cellules restituées et des cartes du secteur restitué, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe). S'appuyant sur l'examen technique effectué par le secrétariat, la Commission a constaté que le contractant s'était acquitté des obligations de restitution que lui imposaient les règlements applicables, conformément aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ([ISBA/25/LTC/8](#)). Le secteur restitué a été retourné à la Zone.

Annexe I

État de l'exécution des activités de haut niveau et des produits correspondants dont la Commission juridique et technique a été chargée pour la période 2019-2020

<i>Orientations</i>	<i>Nombre d'éléments pour la période considérée</i>	<i>Exécutés</i>		<i>En cours d'exécution</i>	<i>En suspens</i>	<i>Taux d'exécution (en pourcentage)</i>
		<i>Duratifs</i>	<i>Terminés</i>			
Orientation 1 : rôle de l'Autorité sur le plan mondial	1	1	–	–	–	100
Orientation 2 : renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone	4	1	1	2	–	50
Orientation 3 : protection du milieu marin	15	2	5	8	–	47
Orientation 4 : promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	–	–	–	–	–	Sans objet
Orientation 5 : renforcement des capacités des États en développement	5	–	1	4	–	20
Orientation 6 : intégration systématique de la participation des États en développement	4	2	1	1	–	75
Orientation 7 : partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	–	–	–	–	–	Sans objet
Orientation 8 : amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité	1	1	–	–	–	100
Orientation 9 : engagement en faveur de la transparence	3	2	1	–	–	100
Total	33	9	9	15	–	54,5

Annexe II

Travaux entrepris par la Commission juridique et technique aux fins de l'exécution des activités de haut niveau et des produits correspondants qui lui ont été confiés pour la période 2019-2020

On trouvera une présentation des travaux entrepris par la Commission juridique et technique aux fins de l'exécution des activités de haut niveau et des produits correspondants qui lui ont été confiés pour la période 2019-2020 dans le document téléchargé à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/ISBA26_A2-AnnexII.pdf (en anglais seulement).
